



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-87
portant mise en demeure
de la société SAINT JEAN INDUSTRIES
ZAC des Gouchoux – 180, rue des Frères Lumière à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 mars 2005 autorisant, à titre de régularisation, la société SAINT JEAN INDUSTRIES à étendre les installations de travail mécanique des métaux, de fabrication de pièces moulées en aluminium et de réfrigération qu'elle exploite dans son établissement situé ZAC des Gouchoux - 180, rue des Frères Lumière à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU les deux rapports 2021 de contrôle des installations électriques et les certificats Q18 correspondants ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 03 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier du 03 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS a permis à l'inspection des installations classées de constater que les installations électriques de la société SAINT-JEAN-INDUSTRIES peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion ;

CONSIDÉRANT donc que la société SAINT-JEAN-INDUSTRIES ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, les dispositions prévues à l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié ;

CONSIDÉRANT, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société SAINT-JEAN-INDUSTRIES, ZAC des Gouchoux, 180 rue des Frères Lumière à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, est mise en demeure :

De respecter les dispositions de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié en procédant à la régularisation des non-conformités constatées dans les deux rapports de contrôles électriques de novembre 2021 et en procédant à une nouvelle vérification des installations électriques, sous 4 mois, permettant d'attester de la régularisation des non-conformités. Le rapport de contrôle correspondant sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la date du contrôle.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

